



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTE du MAIRE

N° 2026/ 1015

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PIQUE-NIQUES MARCEAU – L'ATELIER PROVENCAL–
- 3 août 2026**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants et L 2132-2,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L141-2 et R 116-2,

Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022,

Vu la délibération de conseil municipal n°2025/12/08-12 du 08 décembre 2025 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026.

Vu l'avis d'appel public à concurrence pour les emplacements Foodtruck des manifestations estivales mis en ligne le 05 mai 2026,

Vu la candidature retenue de Monsieur [REDACTED] pour L'ATELIER PROVENCAL en vue de participer à la manifestation 2026 : PIQUE-NIQUES MARCEAU pour les dates suivantes : - 3 août 2026 ,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

Article 1:

Monsieur [REDACTED] pour L'ATELIER PROVENCAL , SIRET : 10263978800011 est autorisé (e) à occuper le domaine public dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	Date évènements	Forfait Journée 15.00€	Total à payer
PIQUE-NIQUES MARCEAU			
	3 août 2026		
TOTAL			15,00 €

L'occupation du domaine public est consentie à [REDACTED] pour L'ATELIER
PROVENCAL le/les - 3 août 2026 pour la manifestation : PIQUE-NIQUES MARCEAU

Article 2 :

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

Le règlement de la redevance sera effectué dans sa totalité lors de chaque participation au marché, au préalable, par chèque à l'ordre du trésor public ou en espèces, sur rendez-vous au service gestion domaniale auprès du régisseur placier.

Chaque bénéficiaire d'un emplacement devra s'acquitter du montant dû.

Article 3 :

L'emplacement sur le périmètre de la manifestation devra respecter les mètres linéaires communiqués au service animation.

Article 4 : Horaires d'ouverture et de fermeture

- Vive les vacances se déroule sur la place de la République, le samedi 04 juillet 2026 de 19h00 à 23h00,
- Les pique-niques au parc Marceau se tiennent les lundis soir 06 juillet 2026, 20 juillet 2026 03 août 2026 et 17 août 2026, de 18h00 à 23h30,
- Les pique-niques sur la plage se tiennent les jeudis soir 09 juillet 2026, 30 juillet 2026 et 13 août 2026, de 18h00 à 23h30,
- La fête des sports se déroule au COSEC Marcel Coulony, de 13h00 à 18h00

Le déballage des marchandises et l'installation des stands devront se faire impérativement entre 17h30 et 18h00 sans gêner la circulation. A partir de 18h00, plus aucune installation ne sera autorisée.

Pour la fête des sports, l'installation devra se faire entre 13h00 et 13h30.

Article 5 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par le service municipal. L'attribution des emplacements intervient sous la forme de la délivrance d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal.

L'autorisation d'exercer sur la manifestation prédéfinie est personnelle et incessible.

L'emplacement attribué ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

Il est interdit d'exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels l'exposant a été retenu.

L'autorisation est personnelle et révocable à tout moment par le maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation

Le retrait d'une autorisation, pour infraction au présent règlement, est prononcé par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le versement d'une quelconque indemnité.

Article 6 : Hygiène et propreté

Tout emplacement devra être laissé propre. Chaque exposant devra maintenir son emplacement en constant état de propreté. Il devra enlever tous déchets, détritiques, papiers, cartons, emballages vides et autres, à l'issue de la fermeture du marché.

Article 7 : Etal et éclairage

Les bénéficiaires des emplacements devront être équipés de leur propre matériel d'exposition et d'éclairage. Ils devront notamment veiller :

- A utiliser du matériel électrique en bon état,
- A procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité
- Le non-respect de la puissance électrique accordée sera sanctionné, un contrôle sera effectué.

Article 8 : Stationnement des véhicules

Les exposants retenus seront autorisés à entrer dans le parc Marceau, sur la plage à côté de la base nautique, au Cosec ou sur la place de la République pour les opérations de déchargement et rechargement.

A l'issue du déballage, les véhicules seront obligatoirement sortis avant 18 h 00, dernier délai, pour stationner sur les parkings environnants.

Article 9 :

Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article10 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article11 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

Article12 :

Madame le Maire, Monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le directeur des services techniques, l'intéressé (e), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 24 juin 2026

Le maire

Isabelle FARNET RUSSO

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n°2026/1015